

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE,
D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE,
ET POUR D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES**

**(Articles 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.2, 11.4, 11.51, 11.52, 11.7, et 23 de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C.
1985, ch. C-36)**

**À L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S., OU À L'UN DES HONORABLES
JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE,
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires*

(la « **Demande** »), Collège LaSalle (« **Collège LaSalle Montréal** » ou la « **Débitrice** » demande la protection de cette Cour en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « **LACC** »).

2. Fondé à Montréal en 1959, le Collège LaSalle Montréal est l'établissement phare de ce qui est aujourd'hui un réseau mondial d'établissements d'enseignement supérieur (le « **Groupe LCI Éducation** »). Il a été créé avec la mission de contribuer au développement économique du Québec en offrant une éducation de qualité adaptée aux besoins changeants de la main-d'œuvre québécoise.
3. Depuis plus de soixante ans, le Collège LaSalle Montréal adapte continuellement ses programmes à l'évolution des besoins du marché du travail québécois, se forgeant ainsi une réputation d'excellence académique et d'innovation.
4. Le Collège LaSalle Montréal fait désormais face à des défis sans précédent qui compromettent la poursuite de ses activités. Plus particulièrement, sa situation financière et son modèle d'affaires ont été profondément ébranlés par l'effet combiné de chocs externes et de changements réglementaires majeurs aux niveaux provincial et fédéral.
5. Comme décrit plus amplement ci-dessous, l'adoption du Projet de loi 96 (tel que défini ci-dessous) par le gouvernement du Québec a entraîné l'imposition immédiate de sanctions financières majeures à l'encontre de Collège LaSalle Montréal, compromettant ainsi de façon fondamentale la situation financière de l'institution. Le Collège LaSalle Montréal fait notamment face à des pénalités d'environ 30 000 000 \$ pour des dépassements allégués des limites d'inscription, en plus d'une récupération de subventions d'environ 17 000 000 \$ pour l'année scolaire 2025-2026.
6. À ces difficultés s'ajoutent les plafonds fédéraux imposés aux permis d'études internationaux, qui ont entraîné une diminution supplémentaire des inscriptions.
7. Face à cette situation, le Collège LaSalle Montréal a multiplié les démarches auprès du gouvernement du Québec afin de résoudre ces enjeux, sans admission de responsabilité, et d'obtenir le soutien nécessaire à la poursuite de ses activités dans le cours normal. Ces efforts visaient notamment à préserver sa capacité de continuer à contribuer au réseau de l'éducation et au développement économique du Québec. Malgré ces démarches soutenues, aucune solution n'a pu être obtenue à ce jour.
8. En l'absence du soutien immédiat du gouvernement du Québec et malgré la mise en œuvre de mesures de restructuration importantes pour stabiliser ses activités, le Collège LaSalle Montréal n'est pas en mesure de générer les liquidités nécessaires pour répondre à ses besoins financiers immédiats. La Débitrice n'a donc eu d'autre choix que de solliciter la protection de la LACC afin d'entamer un processus de restructuration supervisé par la Cour avec l'objectif de préserver la

continuité de ses activités, au Québec en particulier, lesquelles dépendent entièrement du soutien du gouvernement du Québec.

9. Les discussions et négociations au plus haut niveau se poursuivent, et le gouvernement du Québec s'affiche en mode de recherche de solution.
10. Les activités du Groupe LCI Éducation sont financées par le syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** »), agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** »), CDP Investissements inc. (« **CDP** ») et Export Development Canada (« **EDC** »).
11. Bien qu'il ne soit pas une partie aux conventions de prêts avec le Syndicat bancaire, que ce soit à titre d'emprunteur ou de caution, le Collège LaSalle Montréal doit néanmoins trouver un terrain d'entente à court et moyen terme pour permettre le maintien de ses opérations. Le Collège LaSalle Montréal occupe à titre de locataire emphytéotique l'actif principal donné en garantie en faveur du Syndicat bancaire.
12. Dans un esprit de collaboration et de transparence, la Débitrice demande la nomination de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), qui agit à titre de consultant du Syndicat bancaire, à titre de Contrôleur.
13. Bien que le libellé de l'entente entre les parties n'ait pas été finalisée, la Débitrice est satisfaite qu'une entente formelle sera conclue avec le Syndicat bancaire. Les procureurs pourront confirmer le tout lors de la présentation de la présente demande.
14. Tel que mentionné au Syndicat bancaire, la Débitrice demeure satisfaite qu'elle sera capable de continuer ses opérations sans que de nouvelles avances ne lui soient consenties par le Syndicat bancaire, bien que l'utilisation de certains montants grevés ultimement en faveur du Syndicat bancaire seront utilisés pour continuer les opérations, avec le consentement écrit et préalable du Syndicat bancaire, mais ce, à la condition expresse que le gouvernement du Québec et le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec (le « **MES** ») lui verse les subventions auxquelles elle a droit conformément à l'allocation initiale, sans compensation ou déduction.
15. Par l'entremise des présentes procédures, la Débitrice désire mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, et ce, avant le début de la session d'automne au Québec prévu pour le 27 août 2026, une solution viable permettant aux étudiants de poursuivre leur parcours académique sans interruption.
16. À moins que le MES verse les subventions pour l'année en cours, tout en acceptant de suspendre les pénalités et récupérations totalisant environ 47 000 000 \$, la Débitrice n'aura d'autre choix que de cesser définitivement ses activités, avec

toutes les conséquences que cela comporte pour près de 3 000 étudiants et 421 employés au Québec.

17. La Débitrice qui est dotée d'un conseil d'administration indépendant, est la seule qui peut assurer et mettre en œuvre un plan de maintien de ses opérations, et ce, dans le meilleur intérêt de ses créanciers, des parties prenantes et de la communauté qu'elle dessert.
18. À l'audience du premier jour, la Débitrice recherche l'émission d'une ordonnance initiale, essentiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance initiale** »), prévoyant notamment les mesures suivantes :
 - a) déclarant que la LACC s'applique à la Débitrice;
 - b) nommant Deloitte à titre de contrôleur de la Débitrice (le « **Contrôleur proposé** ») dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et lui conférant les pouvoirs sollicités dans la présente Demande, comme il est exposé plus amplement ci-dessous;
 - c) ordonnant la suspension de toutes les procédures et mesures d'exécution prises ou susceptibles de l'être à l'égard de la Débitrice et de ses administrateurs et dirigeants, ou de ses biens, sauf disposition contraire de l'Ordonnance initiale ou autrement autorisée par la loi, pour une période initiale de dix jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »);
 - d) ordonnant la suspension de tout droit de compensation de toute personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada et de toute province;
 - e) accordant une Charge des avances intersociétés (telle que définie ci-dessous);
 - f) accordant une Charge A&D (telle que définie ci-dessous);
 - g) accordant une Charge d'administration (telle que définie ci-dessous);
 - h) fixant une audience de retour au 3 septembre 2026 (l'« **Audience de retour** »);
 - i) ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles communiquées au soutien de la présente Demande; et
 - j) accordant toute autre mesure pertinente.

19. Un document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale (Pièce R-1) et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1A**.
20. Lors de l'Audience de retour, la Débitrice a l'intention de solliciter l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée essentiellement conforme au projet communiqué comme **Pièce R-2** (l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** »), prévoyant notamment les mesures suivantes :
 - a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au ou vers le 24 septembre 2026, ou à toute autre date que cette Cour pourra ordonner;
 - b) ordonnant au MES, ainsi qu'à toute autre entité du gouvernement du Québec, de verser au Collège LaSalle Montréal l'intégralité des subventions payables au titre de l'allocation initiale (telle que définie ci-dessous) pour l'année scolaire 2026-2027, sans aucune déduction ni compensation que ce soit relativement à toutes sommes qui pourraient être dues en date des présentes, y compris les pénalités du MES et leur récupération pour l'année scolaire 2025-2026;
 - c) accordant toute autre mesure demandée par la Débitrice ou jugée nécessaire et appropriée par cette Cour.
21. Un document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (Pièce R-2) et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2A**.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. LE COLLÈGE LASALLE MONTRÉAL	7
III. SITUATION FINANCIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ENDETTEMENT	8
<i>A. Actifs</i>	<i>8</i>
<i>B. Passifs</i>	<i>8</i>
IV. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MESURES DE REDRESSEMENT	12
V. OBJECTIFS DE RESTRUCTURATION	14
VIII. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DU PREMIER JOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE	14
<i>A. Application de la LACC</i>	<i>14</i>
<i>B. Nomination et pouvoirs du Contrôleur.....</i>	<i>15</i>
<i>C. Suspension des procédures</i>	<i>16</i>
<i>D. Mesures relatives aux subventions du MES</i>	<i>16</i>
<i>E. Charge des avances intersociétés.....</i>	<i>16</i>
<i>F. Charge des administrateurs et dirigeants (A&D).....</i>	<i>17</i>
<i>G. Charge d'administration et rang des charges</i>	<i>17</i>
IX. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE	18
VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS	18
VII. EXÉCUTION NONOBTANT APPEL	19
VIII. CONCLUSION	19

II. LE COLLÈGE LASALLE MONTRÉAL

24. Collège LaSalle Montréal est une personne morale à but non lucratif dûment constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, RLRQ, ch. C-38, copie de l'extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
25. Collège LaSalle Montréal exerce ses activités sous le nom « Collège LaSalle » et est un établissement postsecondaire privé subventionné reconnu comme un établissement d'enseignement d'intérêt public au Québec. Il est également admissible aux subventions accordées par le MES, et reconnu par le gouvernement du Canada comme établissement d'enseignement désigné.
26. Collège LaSalle Montréal, a été fondé à Montréal en 1959, avec pour mission d'offrir une formation pratique répondant aux besoins de main-d'œuvre du Québec et de favoriser l'intégration de ses diplômés au marché du travail.
27. Le premier programme offert par le Collège LaSalle Montréal portait sur le secrétariat, un domaine alors marqué par une forte demande de personnel administratif dans la province. Au fil des ans, le Collège LaSalle Montréal a continuellement élargi son offre de formation afin de suivre l'évolution des besoins du marché du travail.
28. Cette capacité d'adaptation a notamment conduit à la création, en 1973, de la première (et maintenant la plus importante) école de mode au Canada.
29. En 1981, le ministère de l'Éducation du Québec a officiellement reconnu le Collège LaSalle Montréal à titre d'établissement d'enseignement d'intérêt public.
30. La principale source de revenus du Collège LaSalle Montréal sont les droits de scolarité versés par les étudiants ainsi que les subventions gouvernementales liées à ses activités d'enseignement.
31. Chaque année, le Collège LaSalle Montréal accueille des étudiants inscrits à des programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études professionnelles (DEP).
32. Reflétant le caractère de Montréal, le Collège LaSalle Montréal est l'un des rares établissements postsecondaires à offrir, au sein d'une même institution, un secteur collégial francophone et un secteur collégial anglophone, offrant ses programmes dans les deux langues.
33. Le Collège LaSalle Montréal offre 55 programmes. Bien que la majorité de ces programmes soient offerts en présentiel, certains sont entièrement accessibles en ligne.
34. Collège LaSalle Montréal possède des campus à Montréal et à Laval et exerce ses activités dans des locaux loués :

- Campus de Montréal : Collège LaSalle Montréal loue des locaux situés dans l'immeuble situé aux 1990, 2000, 2020, 2100, 2110, 2118 et 2120, Sainte-Catherine Ouest, de même que le 1400 rue du Fort, à Montréal (l'« **Immeuble du Fort** ») au moyen d'une série de baux emphytéotiques et sous-emphytéotiques (le « **Campus de Montréal** »); et
 - Campus de Laval : Collège LaSalle Montréal exploite son campus de Laval dans des locaux sous-loués situés au 1595, boulevard Daniel-Johnson, à Laval (le « **Campus de Laval** »).
35. En date des présentes, Collège LaSalle Montréal emploie environ 283 personnes.
36. Environ 3 000 étudiants sont inscrits au Collège LaSalle Montréal pour la session d'automne 2026, dont le début est prévu le 27 août 2026.
37. Le Collège LaSalle Montréal a été fondé en 1959 par M. Jean-Paul Morin.
38. M. Jacques Marchand a été embauché par M. Jean-Paul Morin en 1979. Il a d'abord occupé les fonctions de directeur des services éducatifs avant d'être nommé directeur général en 1983. Depuis 2020, son fils Claude Marchand occupe les fonctions de directeur général.

III. SITUATION FINANCIÈRE ET DESCRIPTION DE L'ENDETTEMENT

39. Les actifs et passifs de la Débitrice, plus amplement décrits ci-dessous, sont reflétés aux états financiers internes en date du 30 juin 2026, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**. Copie des derniers états financiers audités pour la période se terminant le 30 juin 2025 est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.

A. Actifs

40. Les actifs de la Débitrice se composent principalement des droits de scolarité à recevoir, de logiciels et d'actifs intangibles (écart d'acquisition).

B. Passifs

41. Les passifs de la Débitrice sont décrits ci-dessous.

(i) **Les dettes garanties**

42. Aucune.

(ii) Les dettes non garanties

(a) Les dettes relatives aux droits de scolarité payés d'avance et aux remboursements de droits de scolarité

43. En date des présentes, certains nouveaux étudiants et certains étudiants actuels inscrits au Collège LaSalle Montréal ont versé à l'avance un total d'environ 7 200 000 \$ en droits de scolarité pour les sessions à venir, principalement la session d'automne 2026.
44. Par ailleurs, les remboursements de droits de scolarité des étudiants font partie du cours normal des activités des établissements d'enseignement et découlent principalement de refus de permis d'études et de désistements effectués avant le début d'une session. Dans tous ces cas, ces remboursements se rapportent à des droits de scolarité payés d'avance pour des services qui n'ont pas encore été rendus. En date des présentes, les remboursements dus de droits de scolarité sont estimés à environ 722 099 \$.

(b) Les dettes relatives aux subventions du gouvernement du Québec

45. Comme indiqué ci-dessus, les subventions versées par le MES constituent une source de revenus importante pour la Débitrice, Collège LaSalle Montréal. Ces subventions sont calculées en partie en fonction du nombre d'étudiants québécois inscrits à des programmes admissibles.
46. Le régime québécois de subventions fonctionne selon un processus en deux étapes :
- avant le début de l'année scolaire, le MES détermine le montant initial de subvention qui sera versé à un établissement pendant toute l'année scolaire (l'« **Allocation initiale** »), lequel est fondé sur la population étudiante totale des années précédentes (y compris les étudiants locaux et internationaux), les activités admissibles estimées et diverses formules de financement; et
 - à la fin de l'année scolaire, une fois les données réelles d'inscription des étudiants, l'admissibilité des programmes et les limites de financement validées, le MES révisé le montant de la subvention afin de refléter le montant auquel l'établissement a droit (l'« **Allocation révisée** »).
47. Puisque l'Allocation initiale ne fait pas de distinction entre les étudiants locaux et internationaux, et que la population étudiante peut fluctuer d'une année à l'autre, il est courant que l'Allocation révisée diffère de l'Allocation initiale. Toutefois, ces

ajustements entraînent rarement des fluctuations de l'ordre de dizaines de millions de dollars.

48. L'adoption par le gouvernement du Québec, en juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (le « **Projet de loi 96** »)¹ a eu une incidence importante sur le nombre d'étudiants québécois inscrits au Collège LaSalle Montréal et, par conséquent, sur les subventions qu'il a reçues.
49. Plus précisément, le Projet de loi 96 a apporté des modifications importantes à la *Charte de la langue française*, notamment par l'imposition de plafonds annuels quant au nombre d'étudiants à temps plein autorisés à s'inscrire à des programmes collégiaux en anglais à compter de l'année scolaire 2023-2024. La nouvelle loi n'a pas tenu compte de la réalité existante de nombreux établissements privés subventionnés, comme le Collège LaSalle Montréal, puisqu'elle ne comportait aucune disposition de droits acquis (et/ou des cohortes antérieures) qui aurait permis aux établissements de se conformer progressivement à ces nouvelles limites.
50. La Débitrice, Collège LaSalle Montréal, est assujettie à ces limites d'inscription qui, comme il est exposé ci-dessous, ont contribué à une baisse importante du nombre d'étudiants québécois inscrits au cours des dernières années.
51. Par des décisions rendues le 28 juin 2024 et le 30 juin 2025, le MES a déterminé que Collège LaSalle Montréal avait dépassé les limites applicables à ses programmes d'AEC de 716 étudiants pour l'année scolaire 2023-2024 et de 1 066 étudiants pour l'année scolaire 2024-2025 (collectivement, les « **Décisions du MES** »). En conséquence, le MES a imposé des pénalités de 8 781 740 \$ et de 21 113 864 \$ pour ces violations respectives, pour un total d'environ 29 900 000 \$ (les « **Pénalités du MES** »).
52. Collège LaSalle Montréal conteste activement les Pénalités du MES au moyen d'un pourvoi en contrôle judiciaire des Décisions du MES (dans le dossier judiciaire n° 500-17-130879-243). Toutefois, conformément à une entente conclue avec le MES, et ce, sans préjudice ni admissions quelconques de la part du Collège LaSalle Montréal, un montant de 195 000 \$ par versement de subvention (9 versements par année) est actuellement déduit du montant qui serait autrement payable à Collège LaSalle Montréal. En date des présentes, un montant global de 3 317 550 \$ a été retenu par le MES à titre de Pénalités du MES, en attendant que le tribunal tranche la question.
53. En plus des Pénalités du MES, Collège LaSalle Montréal est également redevable envers le MES de sommes importantes découlant de la révision de ses subventions pour l'année scolaire 2025-2026.

¹ La *Loi 14* depuis son adoption le 1^{er} juin 2022.

54. Pour l'année scolaire 2025-2026, le MES avait initialement accordé à Collège LaSalle Montréal une Allocation initiale de 29 189 338 \$. Toutefois, à la suite de la diminution marquée du nombre d'étudiants inscrits à certains programmes admissibles, notamment les programmes d'AEC, ainsi que de la révision de l'admissibilité de certaines subventions, cette allocation a été révisée à la baisse et ramenée à 11 879 882 \$.
55. Cette révision s'explique notamment par la diminution du nombre d'étudiants inscrits aux programmes d'AEC, lequel est passé d'environ 3 153 étudiants en 2023-2024 à 1 491 étudiants en 2025-2026, une baisse largement attribuable aux conséquences du Projet de loi 96, ainsi que par la récupération des subventions initialement versées à l'égard de certains étudiants internationaux pris en compte dans le calcul de l'Allocation initiale.
56. Cette Allocation révisée a entraîné un trop-perçu de subventions d'environ 17 000 000 \$ pour l'année scolaire 2025-2026 (la « **Récupération 25-26** »). La Débitrice, Collège LaSalle Montréal, a engagé de nombreuses discussions et déployé des efforts importants pour régler la Récupération 25-26, notamment afin d'étaler son recouvrement par le MES sur une période prolongée pour fournir à la Débitrice des liquidités suffisantes et nécessaires pour continuer à exercer ses activités dans le cours normal.
57. Malgré les efforts de Collège LaSalle Montréal, les négociations avec le MES n'ont pas encore porté fruit. En date des présentes, aucune solution qui permettrait la poursuite des activités de Collège LaSalle Montréal n'a pu être conclue avec le MES. Comme décrit plus amplement ci-dessous, le fardeau financier combiné des Pénalités du MES et de la Récupération 25-26, qui découlent tous deux directement de l'adoption du Projet de loi 96, n'a laissé à la Débitrice aucune autre solution viable que de solliciter la protection de la LACC.

(c) Les dettes relatives aux autorités fiscales

58. À l'exception du montant réclamé par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») décrit ci-dessous, la Débitrice est à jour en ce qui concerne ses taxes de vente et ses retenues à la source.
59. Le 27 mars 2024, Collège LaSalle Montréal a reçu une réclamation du gouvernement du Canada de 11 000 000 \$ relativement à des subventions salariales reçues pendant la pandémie de COVID-19. Un avis d'opposition a été déposé le 29 avril 2024 et cette réclamation a depuis été réglée pour une somme de 856 000 \$ payable sur 12 mois.

(d) Les dettes aux fournisseurs et autres créiteurs

60. L'endettement de la Débitrice envers ses fournisseurs non garantis est estimé à 3 100 000 \$.

(f) Les dettes relatives aux employés

- 61. Comme indiqué ci-dessus, la Débitrice compte 283 employés, dont 263 employés syndiqués et 20 employés non syndiqués.
- 62. En date des présentes, la Débitrice est à jour dans le paiement de l'ensemble de ses obligations salariales. Les charges salariales brutes envers ses employés totalisent environ 1 700 000 \$ par mois (avant la reprise des cours).
- 63. Le montant estimatif des vacances accumulées et non prises par les employés canadiens en date des présentes s'élève à environ 201 000 \$.

IV. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MESURES DE REDRESSEMENT

- 64. Au Collège LaSalle Montréal, les étudiants internationaux représentaient généralement environ 35% de la population étudiante totale.
- 65. Comme indiqué ci-dessus, une série de changements réglementaires aux niveaux provincial et fédéral, combinée aux effets persistants de la pandémie de COVID-19, a contribué à une importante baisse des inscriptions qui, à son tour, a gravement touché la rentabilité de la Débitrice.
- 66. À compter de mars 2020, la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture soudaine du campus de la Débitrice et considérablement perturbé le recrutement des étudiants internationaux.
- 67. L'adoption du Projet de loi 96 par le gouvernement du Québec a ultimement mené à l'imposition des Pénalités du MES de près de 30 000 000 \$ à l'encontre de Collège LaSalle Montréal.
- 68. En effet, largement en raison de l'adoption du Projet de loi 96, le nombre total d'inscriptions pour la session d'automne au Collège LaSalle Montréal est passé de 4 700 étudiants à l'automne 2024 à 3 425 étudiants à l'automne 2025, soit une baisse d'environ 30% en une seule année.
- 69. Cette diminution des inscriptions a eu une incidence directe et importante sur les subventions gouvernementales versées par le MES, qui constituent une composante essentielle des revenus de Collège LaSalle Montréal.
- 70. En mai 2026, le MES a révisé l'allocation de subventions du Collège LaSalle Montréal pour l'année scolaire 2025-2026, la réduisant d'environ 29 000 000 \$ à environ 12 000 000. Cette réduction constitue la Récupération 25-26 d'environ 17 200 000 \$. En date des présentes, le MES a refusé d'étaler le recouvrement de ce montant sur une période prolongée.
- 71. Un autre changement réglementaire majeur est survenu en janvier 2024, lorsque le gouvernement fédéral a mis en œuvre un plafond national visant les nouveaux permis d'études pour étudiants internationaux, appliqué au moyen d'un mécanisme

- d'attribution de lettres d'attestation provinciale (« **LAP** ») qui a réduit de façon significative la capacité de recruter des étudiants internationaux dans ses campus canadiens.
72. L'effet cumulatif de ces changements réglementaires adoptés par les gouvernements du Québec et du Canada a profondément fragilisé la santé financière de la Débitrice et compromet sa capacité à soutenir ses activités.
73. Confronté à ces changements réglementaires et à l'évolution rapide de la composition de sa population étudiante, le Collège LaSalle Montréal a entrepris des efforts concertés afin de restructurer ses activités et réorienter son offre de programmes afin de mieux répondre aux besoins du marché étudiant provincial et national.
74. À titre d'exemple, dans le cadre de ses efforts visant à réorienter son offre de programmes vers des secteurs en forte demande, Collège LaSalle Montréal a récemment sollicité l'autorisation du gouvernement du Québec afin d'offrir de nouveaux programmes, dont un programme de sciences de la nature, un secteur où la demande est particulièrement élevée et où plusieurs établissements collégiaux québécois font actuellement face à un manque de places disponibles pour les étudiants. Malgré ce contexte et les démarches entreprises par Collège LaSalle Montréal, cette demande d'accréditation a été refusée par le MES.
75. En réponse aux difficultés qui précèdent, et afin de s'adapter au nouvel environnement réglementaire et de stabiliser sa situation financière, le Collège LaSalle Montréal a mis en œuvre une série de mesures de restructuration. Ces initiatives comprennent notamment :
- identifier des synergies opérationnelles et administratives afin de réduire les coûts;
 - réduire les dépenses administratives;
 - entamer des discussions avec le gouvernement du Québec concernant les Pénalités du MES et la Récupération 25-26;
 - réduire le nombre d'employés à son siège social; et
 - retenir les services d'Alvarez & Marsal Canada Securities ULC à titre de conseiller financier dans le cadre de ses efforts de recapitalisation du capital-actions et de refinancement de la dette.
76. Parallèlement, face aux importantes conséquences financières découlant directement des Pénalités du MES et de la Récupération 25-26, Collège LaSalle Montréal a activement multiplié les démarches auprès du gouvernement du Québec afin de parvenir à une entente, sans admission de responsabilité, dans l'espoir de préserver la continuité de ses activités et sa contribution au réseau de l'éducation ainsi qu'au développement économique du Québec.

Malheureusement, aucune de ces démarches n'a permis d'obtenir une solution viable en date des présentes.

77. Malgré ces efforts importants et proactifs, la Débitrice n'est pas été en mesure de générer suffisamment de revenus ou de liquidités pour faire face à ses difficultés financières immédiates.
78. Le Groupe LCI Éducation a déjà soumis sur une base confidentielle à ses créanciers garantis et au Syndicat bancaire son plan de restructuration en date du 22 juin 2026, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce R-6**, tel que mis à jour en date du 10 août 2026, dont copie est communiquée sous scellés au soutien des présentes comme **Pièce R-7**. Ce plan demeure, à ce jour, un élément de discussion entre le Groupe LCI Éducation et le Syndicat bancaire.

V. OBJECTIFS DE RESTRUCTURATION

79. À la lumière de ce qui précède et avec l'assistance de ses conseillers, la Débitrice a déterminé que de débiter les présentes procédures en vertu de la LACC constitue la seule solution viable dans les circonstances. En effet, ces procédures sont nécessaires afin de fournir à la Débitrice le contexte juridique, la stabilité et les liquidités requises pour tenter de maintenir ses activités pendant qu'elle poursuit ses efforts visant à trouver une solution durable à ses difficultés financières.
80. Dans ce contexte, Collège LaSalle Montréal désire fortement continuer les discussions avec le gouvernement du Québec afin de permettre la reprise des classes le 27 août 2026 et le retour à l'école pour près de 3 000 étudiants.
81. Comme mentionné précédemment, l'obtention du soutien immédiat du gouvernement du Québec est indispensable à la poursuite des activités de Collège LaSalle Montréal.
82. Selon l'évolution de ces discussions et des solutions qui pourront en découler, la Débitrice entend revenir devant cette Cour, dans les meilleurs délais, avec un plan de restructuration plus concret, dont les objectifs et le contenu dépendront notamment de l'issue des discussions avec le gouvernement du Québec et du soutien qui pourra en découler, le cas échéant.

VIII. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DU PREMIER JOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE

A. Application de la LACC

83. Comme mentionné ci-dessus, la Débitrice est une société débitrice dont l'endettement dépasse largement l'exigence de 5 000 000 \$ prévue en vertu de la LACC.

84. Par ailleurs, la Débitrice est dans l'incapacité de faire face à ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles, compte tenu des difficultés financières en cours.
85. La Débitrice a préparé ses projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-8**, qu'elle a partagée avec le Syndicat bancaire et Deloitte.

B. Nomination et pouvoirs du Contrôleur

86. Deloitte a confirmé qu'elle consent et est prête à agir à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures en vertu de la LACC et à superviser tous les aspects de la restructuration de la Débitrice conformément aux ordonnances rendues par cette Cour et aux dispositions de la LACC, tel qu'il appert de la lettre de consentement communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
87. Depuis le 24 février 2026, Deloitte agit à titre de conseiller financier du Syndicat bancaire. Dans le cadre de ce mandat, Deloitte a acquis une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs et de la structure financière du Groupe LCI Éducation, ainsi qu'une compréhension détaillée des enjeux ayant mené aux présentes procédures et des initiatives de restructuration déjà entreprises. Deloitte est également familière avec la direction et les principales parties prenantes du Groupe LCI Éducation. La Débitrice soumet donc respectueusement que Deloitte est qualifiée pour agir à titre de contrôleur dans le cadre des présentes procédures et qu'il est approprié qu'elle soit nommée à ce titre.
88. Deloitte est un syndic autorisé au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 et n'est visée par aucune des restrictions prévues au paragraphe 11.7(2) de la LACC relatives à la nomination d'un contrôleur.
89. De plus, Deloitte possède une vaste expérience à titre de contrôleur dans le cadre de procédures de restructuration intentées en vertu de la LACC, et est familière avec la direction et les principales parties prenantes.
90. Si la Cour l'ordonne, Deloitte est également disposée à surveiller les opérations de la Débitrice, à fournir des directives et des conseils à sa direction et à l'assister dans ses efforts de restructuration pendant la durée des présentes procédures.
91. La Débitrice soumet respectueusement que la nomination de Deloitte ainsi que l'octroi des pouvoirs prévus aux projets d'ordonnances sont appropriés et nécessaires afin de soutenir la restructuration qui sera envisagée et d'assurer le bon déroulement des présentes procédures. Elle demande donc à la Cour de conférer au Contrôleur proposé les pouvoirs, droits, obligations et protections énoncés dans l'Ordonnance initiale (Pièce R-1) et, subséquemment, dans l'Ordonnance initiale amendée et reformulée (Pièce R-2).

C. Suspension des procédures

92. La Débitrice demande la suspension de toute procédure, recours et mesure d'exécution intentés ou pouvant l'être à son encontre, à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants ou à l'égard de ses biens pour une période initiale de dix jours, afin de préserver le *statu quo* pendant la Période de suspension.
93. La suspension recherchée est nécessaire afin d'offrir à la Débitrice le contexte juridique et la stabilité nécessaires afin de poursuivre ses activités dans le cours normal et de reprendre les discussions avec le gouvernement du Québec relativement aux enjeux ayant mené aux présentes procédures.
94. Comme détaillé ci-dessus, l'issue de ces discussions aura une incidence déterminante sur les objectifs et le plan de restructuration qui pourra ultimement être présenté et mis en œuvre par la Débitrice. Dans ces circonstances, il est essentiel de préserver le *statu quo* pendant que ces discussions se poursuivent.
95. Par ailleurs, compte tenu de sa situation financière actuelle, la Débitrice craint qu'à moins qu'une suspension des procédures ne soit ordonnée par l'entremise de l'Ordonnance initiale (Pièce R-1), certains fournisseurs et autres parties prenantes prennent des mesures qui épuiseront ses actifs au détriment de toutes les parties prenantes.
96. Par conséquent, la suspension des procédures recherchée favorisera la préservation de la valeur de l'entreprise de la Débitrice, la continuité des services éducatifs offerts à ses étudiants et le maintien du *statu quo*. Toutes les parties prenantes en général, y compris les étudiants, bénéficieront de cette mesure.

D. Mesures relatives aux subventions du MES

97. La Débitrice ne recherche pas spécifiquement à ce stade d'ordonnance spécifique visant le MES.
98. Par contre, la Débitrice tient à souligner que l'ordonnance recherchée suspend l'exercice de tout droit de compensation en faveur de quiconque, y compris par Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province, et, par conséquent, le MES.

E. Charge des avances intersociétés

99. Avec l'autorisation du Syndicat bancaire, certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire pourront être avancées, sans frais ni intérêts à la Débitrice à la condition que le remboursement de ces avances soit garanti par une charge prioritaire sur les actifs de la Débitrice (la « **Charge des avances intersociétés** »).

F. Charge des administrateurs et dirigeants (A&D)

100. La Débitrice ne pourra poursuivre ses activités ni mener à bien les présentes procédures sans la participation continue de ses administrateurs et dirigeants (les « **A&D** »). Les A&D possèdent une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs, des obligations réglementaires et des principaux enjeux auxquels fait face la Débitrice. La Débitrice bénéficie d'une police d'assurance A&D qui est présentement en vigueur.
101. Leur implication est particulièrement importante dans les circonstances actuelles, alors que la Débitrice s'apprête à poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec et à évaluer les différentes avenues qui pourraient être disponibles pour la suite de la restructuration.
102. La Débitrice demande donc l'octroi d'une charge en faveur des A&D (la « **Charge A&D** ») d'un montant total de 500 000 \$, prenant rang immédiatement après la Charge d'administration (telle que définie ci-dessous).
103. La Débitrice soumet respectueusement que le montant de la Charge A&D est juste et raisonnable dans les circonstances.
104. La Charge A&D est nécessaire afin de permettre aux A&D de consacrer leurs efforts aux discussions en cours avec le gouvernement du Québec et à la mise en œuvre des mesures qui pourront être jugées appropriées dans le cadre de ce processus de restructuration, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

G. Charge d'administration et rang des charges

105. Le soutien des Professionnels (tels que définis ci-dessous) et leur implication continue sont essentiels à la restructuration de la Débitrice. Les Professionnels ont informé la Débitrice qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels durant la restructuration seulement s'ils se voient octroyer une charge ayant priorité sur les charges existantes, sur toute fiducie réputée en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et de toute province ainsi que sur toute charge ordonnée par cette Cour dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
106. Par conséquent, la Débitrice demande également l'établissement d'une charge d'un montant initial de 500 000 \$ grevant l'ensemble de ses actifs, biens et engagements présents et futurs afin de garantir les obligations de la Débitrice envers ses procureurs (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le Contrôleur proposé (Deloitte) et ses procureurs (Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier des Débitrices (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») ayant été ou pouvant être encourues en lien avec la préparation des présentes procédures et les efforts de restructuration effectués et à effectuer dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (la « **Charge d'administration** »).

107. En résumé, la Débitrice demande respectueusement à cette Cour d'accorder les charges suivantes (collectivement les « **Charges LACC** »), lesquelles prendront rang conformément à l'ordre de priorité suivant :
- la Charge d'administration;
 - la Charge des avances intersociétés; puis
 - la Charge A&D.
108. Le Contrôleur proposé appuie la demande d'établir les Charges LACC selon le rang des priorités établi ci-dessus, lesquelles sont au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

IX. MESURES RECHERCHÉES À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

109. Comme plus amplement expliqué ci-dessus, la Débitrice entend utiliser la Période de suspension entre l'émission de l'Ordonnance initiale et l'Audience de retour afin de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec relativement aux enjeux ayant mené aux présentes procédures et d'évaluer les solutions susceptibles d'assurer sa viabilité à long terme.
110. Par conséquent, la nature et la portée des mesures qui seront ultimement demandées à l'Audience de retour dépendront en grande partie de l'issue de ces discussions et du soutien gouvernemental qui pourra en découler, le cas échéant.
111. À l'Audience de retour, la Débitrice entend demander une prolongation supplémentaire de la Période de suspension jusqu'au 24 septembre 2026, ou à toute autre date que cette Cour pourra ordonner.
112. La Débitrice verra également à demander, au besoin, des mesures de redressement ou de protection au bénéfice de ses étudiants, dès que possible.
113. La Débitrice a agi, agit et continuera d'agir de bonne foi et avec diligence dans le contexte des présentes procédures en vertu de la LACC.
114. En vue de l'Audience de retour, le Contrôleur proposé déposera un rapport supplémentaire démontrant que la Débitrice disposera des liquidités nécessaires pour poursuivre ses activités pendant la période de prolongation demandée.

VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

115. En effet, une ordonnance de mise sous scellés à l'égard des détails du Plan de restructuration du 22 juin 2026 (Pièce R-6) et de sa mise à jour du 10 août 2026 (Pièce R-7) est demandée pour les raisons suivantes :

- Ces plans ne visent pas que la Débitrice, mais bien l'ensemble des entités du Groupe LCI Éducation lesquelles ne font pas l'objet des présentes procédures et toute information à leur égard demeure confidentielle;
- Ces plans sont et demeurent sujets à discussions et négociations entre les parties;
- À défaut d'entente, la divulgation publique de ces plans pourrait nuire à la conclusion d'une entente entre les parties;
- Ces plans contiennent des informations hautement sensibles concernant les négociations en cours avec le MES dont la divulgation nuirait à la Débitrice et l'ensemble des parties prenantes.

VII. EXÉCUTION NONOBTANT APPEL

116. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances auxquelles est confrontée la Débitrice, il est essentiel que l'exécution des ordonnances recherchées aux présentes soit accordée nonobstant appel.
117. Considérant l'urgence de la situation, la Débitrice soumet respectueusement que les avis donnés relativement à la présente Demande aux fins de toutes les ordonnances recherchées aux présentes sont appropriés et suffisants.

VIII. CONCLUSION

118. À la lumière de ce qui précède, la Débitrice estime que les mesures limitées recherchées aux présentes sont à la fois appropriées et nécessaires dans les circonstances.
119. Ces mesures fourniront à la Débitrice le contexte juridique, la stabilité et les liquidités nécessaires afin de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du Québec dans l'optique d'obtenir son soutien, lequel est essentiel à la poursuite de ses activités.
120. Comme mentionné précédemment, la Débitrice a l'intention de revenir devant cette Cour avec un plan de restructuration plus détaillé dont les objectifs et le contenu dépendront notamment de l'issue de ces discussions et du soutien gouvernemental qui pourra en découler, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

D'ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande** »);

À L'AUDIENCE INITIALE RELATIVE À LA DEMANDE:

D'ÉMETTRE une ordonnance essentiellement sous la forme du projet d'Ordonnance initiale communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-1**;

À L'AUDIENCE DE RETOUR RELATIVE À LA DEMANDE:

D'ÉMETTRE une ordonnance essentiellement sous la forme du projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée communiqué au soutien de la Demande comme **Pièce R-2**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél : 514 906-8858 # 8858

Notre référence : 1015-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Claude Marchand, Président du conseil d'administration de la Débitrice, située au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T2, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice en la présente instance;
2. J'ai lu la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires, et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Claude Marchand

Déclaré solennellement devant moi par
voie de visioconférence, à Montréal, ce
21 août 2026


Commissaire à l'assermentation

Signature: 
Claude Marchand (Aug 21, 2026 14:55:04 EDT)
Email: claudemarchand@lcieducation.com

Signature:
Email: lstamour@osler.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but
lucratif constituée en vertu des lois du Québec,
ayant son siège social au 2000 rue Sainte-
Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un
établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-
Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) :

Liste de distribution / Service List

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée, et pour d'autres mesures accessoires*, sera présentée devant l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., en Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, le **24 août 2026** à 14h00, en salle 16.04 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

16.04	<u>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</u> +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 516 211 860# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1149478699 Autres instructions relatives à la numérotation VTC
-------	---

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tel : 906-8858 # 8858

Notre référence : 1015-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but
lucratif constituée en vertu des lois du Québec,
ayant son siège social au 2000 rue Sainte-
Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3H 2T2

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., ayant un
établissement au 1190 Avenue Des Canadiens-de-
Montreal, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 0M7

Contrôleur proposé

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE
AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR D'AUTRES MESURES
ACCESSOIRES**

**(Articles 9, 10, 11, 11.02, 11.03, 11.2, 11.4, 11.51, 11.52, 11.7, et 23 de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C.
1985, ch. C 36)**

Pièce R-1 : Projet d'Ordonnance initiale;

Pièce R-1A : Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale et le modèle
d'ordonnance initiale publié par le Barreau de Montréal;

Pièce R-2 : Projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée;

Pièce R-2A : Document comparatif entre le projet d'Ordonnance initiale amendée et
reformulée et le modèle d'ordonnance initiale publié par le Barreau de
Montréal;

- Pièce R-3 :** États des renseignements du Collège Lasalle Montréal au Registre des entreprises du Québec;
- Pièce R-4 :** États financiers internes du Collège Lasalle en date du 30 juin 2026;
- Pièce R-5 :** États financiers audités du Collège Lasalle pour la période se terminant le 30 juin 2025;
- Pièce R-6 :** Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation en date du 22 juin 2026 (sous scellés);
- Pièce R-7 :** Plan de restructuration du Groupe LCI Éducation mis à jour le 10 août 2026 (sous scellés);
- Pièce R-8 :** Projections au niveau de l'évolution de l'encaisse;
- Pièce R-9 :** Lettre de consentement de Deloitte.

MONTREAL, le 21 août 2026

Rigaud Légal inc.

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montreal (Québec) H3A 3H3

Tel 514 906-8858 # 8858

Notre référence: 1015-1

N° : 550-11-

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE**
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE :**

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/
Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE
INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE, ET POUR
D'AUTRES MESURES ACCESSOIRES**

**M^e Sylvain Rigaud
M^e Se-Line Duong
Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice**
2000 McGill College, bureau 663
Montréal (Québec) H3A 3H3
sduong@rlegal.ca
srigaud@rlegal.ca
Tel 514 906-8858 #8858

N/D : 1015-1